

CHAPITRE 3

Admissibilité

3.1 Définitions

Dans le présent chapitre, on entend par :

3.1.1 « communauté crie », un groupe du Territoire, composé de tous les membres d'une bande crie, au sens de la Loi sur les Indiens, ainsi que toute autre personne ayant droit d'être inscrite comme bénéficiaire aux termes de la présente Convention et reconnue par ladite bande comme faisant partie de ce groupe. À compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, « communauté crie » désigne également les Cris d'Oujé-Bougoumou;

CBJNQ, al. 3.1.1
c. compl. n° 22, ann. 2, a. 1

3.1.2 *(Alinéa supprimé).*

CBJNQ, al. 3.1.2
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 4

3.1.3 « Loi sur les Indiens », la Loi concernant les Indiens, 1970, S.R.C., c. I-6, telle qu'amendée,

3.1.4 « mineur », tout célibataire de sexe masculin ou féminin qui est âgé de moins de dix-huit (18) ans,

3.1.5 « reconnaissance par une communauté », entre autres, une résolution approuvée par la majorité des membres du Conseil de bande, dans le cas des Cris,

CBJNQ, al. 3.1.5
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 5

3.1.6 « adoption », l'adoption d'un enfant mineur, faite conformément aux lois relatives à l'adoption dans toutes les provinces du Canada, ou conformément aux coutumes des autochtones du Territoire,

3.1.7 « secrétaire général », le secrétaire général du Registre de la Population du Québec,

3.1.8 *(Alinéa supprimé).*

CBJNQ, al. 3.1.8
c. corr.

3.2 Admissibilité

3.2.1 Est admissible à l'inscription, à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent, toute personne qui, le 15 novembre 1974, était :

- a) aux termes de la Loi sur les Indiens, membre ou avait droit d'être membre de l'une des huit (8) bandes d'Indiens cris du Québec actuellement désignées sous les noms de : Waswanipi, Mistassini, Old Factory, Fort George, Eastmain, Rupert House, Nemaska et Great Whale River,
- b) d'ascendance crie résidant habituellement dans le Territoire,
- c) d'ascendance crie ou indienne et reconnue par l'une des communautés cries comme ayant été l'un de ses membres,
- d) l'enfant adoptif d'une personne visée aux présent sous-alinéas a), b), ou c).

3.2.2 À compter du 16 novembre 1974, est admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent à titre de membre de l'une des communautés cries, toute personne qui est :

- a) issue légitimement ou illégitimement, par filiation paternelle ou maternelle, de toute personne admissible à l'inscription en vertu des alinéas 3.2.1 ou 3.2.3,
- b) l'enfant adoptif de toute personne visée à l'alinéa 3.2.1 ou au sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.2, à condition qu'il soit mineur au moment de l'adoption.

3.2.3 Six (6) mois après l'affichage des listes officielles visées au sous-alinéa b) de l'alinéa 3.3.6, toute communauté crie peut, de temps à autre, à sa discrétion, enjoindre le secrétaire général d'inscrire comme bénéficiaire aux termes de la Convention et ayant droit aux avantages qui en découlent, toute personne d'ascendance crie, à condition qu'elle :

- a) soit née dans le Territoire, ou
- b) réside habituellement dans le Territoire, et
- c) ait eu le droit d'être inscrite avec ses descendants aux termes de l'alinéa 3.2.1 ou 3.2.2 mais n'ait pas été inscrite, par inadvertance ou autrement, sur les listes officielles des bénéficiaires dressées conformément à l'alinéa 3.3.6.

Les dispositions du présent alinéa n'empêchent aucune personne dont le nom ne figure pas sur les listes officielles des bénéficiaires, dressées conformément à l'alinéa 3.3.6, d'exercer son droit d'appel conformément à l'article 3.4.

CBJNQ, al. 3.2.3
c. corr.

3.2.4 *(Alinéa supprimé).*

CBJNQ, al. 3.2.4
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 6

3.2.5 *(Alinéa supprimé).*

CBJNQ, al. 3.2.5
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 6

3.2.6 *(Alinéa supprimé).*

CBJNQ, al. 3.2.6
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 6

3.2.7 Toute personne, visée aux alinéas 3.2.1 à 3.2.3 inclusivement du présent article, qui est absente du Territoire pendant dix (10) années consécutives et est domiciliée hors du Territoire, est privée de l'exercice de ses droits ou de ses avantages prévus à la Convention. Au moment où cette personne rétablit son domicile dans le Territoire, elle recouvre l'exercice de ses droits et avantages prévus à la Convention.

CBJNQ, al. 3.2.7
c. corr.
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 7

3.2.8 Toute personne ayant droit d'être inscrite tant sur la liste des Cris que sur celle des Inuit, selon les critères des alinéas 3.2.1 ou 3.2.4, doit indiquer son choix à la Commission d'inscription au plus tard le jour fixé par elle, faute de quoi, la Commission fait le choix à sa place.

3.2.9 Sans limiter le caractère général de ce qui précède et nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste. À sa majorité, toute personne admissible à l'inscription tant sur la liste des Cris que sur celle des Inuit doit indiquer au secrétaire général sur quelle liste elle veut être inscrite, faute de quoi, le secrétaire général fait le choix à sa place.

3.3 Inscription

3.3.1 Dès la signature de la Convention, chaque communauté crie et chaque communauté inuit doivent créer un Comité local d'inscription composé de trois (3) membres résidents désignés par le conseil respectif de la bande crie ou de la corporation communautaire inuit et nommés par la Commission d'inscription. Chaque Comité local d'inscription cesse d'exister au même moment que cesse d'exister la Commission d'inscription en vertu de l'alinéa 3.3.10.

3.3.2 Les comités locaux d'inscription ont les devoirs et fonctions suivants :

- a) faire connaître le processus d'inscription aux membres des communautés cries et inuit et les renseigner à ce sujet,
- b) fournir des formulaires de demande à toute personne qui désire se faire inscrire,
- c) recevoir les demandes d'inscription,
- d) dresser la liste de toutes les personnes qui, à leur avis, ont le droit d'être inscrites aux termes des alinéas 3.2.1 à 3.2.9 inclusivement,
- e) authentifier la liste et la transmettre à la Commission d'inscription au plus tard à la date qu'elle aura fixée,
- f) dresser la liste de toutes les personnes refusées à l'inscription et la transmettre à la Commission d'inscription, accompagnée de tous les renseignements et documents pertinents,
- g) faire parvenir à la Commission d'inscription les demandes qui, à leur avis, doivent être étudiées par un autre Comité local d'inscription.

3.3.3 Dès la signature de la Convention, une Commission d'inscription est créée, et composée des membres suivants :

- a) une personne nommée par le Grand Council of the Crees (of Quebec),
- b) une personne nommée par la Northern Quebec Inuit Association,
- c) une personne nommée par le Québec,
- d) une personne nommée par le Canada,
- e) une personne choisie par les quatre (4) membres ci-dessus; en cas de désaccord sur le choix, cette personne est nommée par le Québec.

3.3.4 Le président de la Commission est choisi parmi les membres de la Commission et élu par eux.

3.3.5 La majorité des membres constitue le quorum de la Commission.

3.3.6

- a) La Commission est chargée de dresser les listes officielles des personnes ayant droit d'être inscrites selon les critères établis aux alinéas 3.2.1, 3.2.4, 3.5.4 et 3.5.5.
- b) Au plus tard le 1er novembre 1977, la Commission d'inscription publie les listes officielles dont elle envoie copie au conseil respectif des bandes cries et des communautés inuit ou à son successeur; elle en fait afficher une copie dans chaque communauté à un endroit public habituellement utilisé à cette fin.

3.3.7 La Commission a le pouvoir de :

- a) fixer à son gré les lieux et dates de ses séances,
- b) fixer la date de réception des listes visées à l'alinéa 3.3.2,

- c) établir ses propres procédures et ses critères de preuves,
- d) autoriser la dépense des fonds qui peuvent lui être attribués pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités.

3.3.8 La Commission d'inscription a pour devoirs et fonctions de :

- a) aider les Comités locaux d'inscription à s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités,
- b) préparer les renseignements et formulaires dont les Comités locaux d'inscription pourraient avoir besoin pour l'inscription,
- c) renvoyer au Comité local d'inscription compétent les demandes d'inscription qui lui sont présentées directement par des particuliers et les demandes faites à un Comité local d'inscription inapproprié,
- d) examiner les listes soumises par les Comités locaux d'inscription conformément aux sous-alinéas d), e) et f) de l'alinéa 3.3.2, y ajouter le nom des personnes ayant le droit d'être inscrites ou en supprimer celui des personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites aux termes de l'article 3.2,
- e) préparer, authentifier, publier et diffuser les listes officielles,
- f) signaler au Comité local d'inscription tous les noms ajoutés sur les listes dressées par le Comité, ou qui en ont été supprimés,
- g) aviser toutes les personnes ayant fait une demande d'inscription mais dont le nom ne figure pas sur les listes officielles, ainsi que toutes les personnes dont le nom y a été ajouté ou en a été supprimé, les informer de la raison de la décision de la Commission et de leur droit d'appel.

3.3.9 Lorsque la Commission estime qu'un Comité local d'inscription n'est pas en mesure de s'acquitter des devoirs et fonctions prévus à l'alinéa 3.3.2 pour la date qu'elle a fixée, elle peut assumer tout ou partie des devoirs et responsabilités de ce comité.

3.3.10 Dans le mois qui suit la publication et l'affichage des listes officielles ou, s'il est postérieur, l'envoi des avis visés au sous-alinéa g) de l'alinéa 3.3.8, la Commission dépose auprès du secrétaire général et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien copie des listes officielles et dépose auprès du secrétaire général tous ses documents et archives officiels; la Commission est alors immédiatement dissoute.

3.4 Appels

3.4.1 Dans les six (6) mois qui suivent l'affichage des listes officielles des bénéficiaires, conformément aux dispositions du sous-alinéa b) de l'alinéa 3.3.6, appel peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec pour toute omission, inclusion, exclusion ou suppression du nom d'une personne sur une liste.

3.4.2 Dans les six (6) mois qui suivent l'avis donné par le secrétaire général que le nom d'une personne a été ajouté au registre des Cris, ou en a été supprimé par lui, ou que le secrétaire général refuse d'y inclure le nom d'une personne, appel peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.

CBJNQ, al. 3.4.2
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 8

3.4.3 Appel ne peut être interjeté qu'une fois auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec conformément à l'alinéa 3.4.1 ou à l'alinéa 3.4.2.

3.4.4 Peut se pourvoir en appel auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec conformément à l'alinéa 3.4.1 ou à l'alinéa 3.4.2 :

- a) toute personne dont le nom a été omis, exclu ou supprimé des listes ou y a été inclus,
- b) toute personne dont le nom a été ajouté au Registre du Québec ou en a été supprimé,
- c) toute personne dont la demande a été refusée par le secrétaire général,
- d) le Conseil (ou son successeur) de l'une des bandes crie.

CBJNQ, al. 3.4.4
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 9

3.4.5 Une Commission d'appel pour les autochtones est créée par le Québec pour entendre les appels interjetés conformément aux alinéas 3.4.1 à 3.4.4 inclusivement, et statuer sur eux. Cette Commission est désignée sous le nom de « Commission d'appel pour les autochtones du Québec » et elle est constituée d'un juge de la Cour provinciale du Québec.

3.4.6 Avis de tous les appels interjetés aux termes du présent article est communiqué par le secrétaire général au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui a droit d'intervenir, en son propre nom ou au nom de l'appelant à la demande de ce dernier, pour tout appel adressé à la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.

3.5 Inscription des bénéficiaires

3.5.1 Le Québec doit tenir un registre cri dans lequel figure le nom des personnes ayant droit d'être inscrites conformément au présent chapitre. Le registre contient les listes des communautés visées à l'alinéa 3.5.4.

CBJNQ, al. 3.5.1
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 10

3.5.2 Le registre cri tenu par le Québec indique la date à laquelle chaque nom y a été inscrit ou en a été supprimé.

CBJNQ, al. 3.5.2
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 11

3.5.3 Le secrétaire général peut à tout moment ajouter au registre le nom de toute personne qui, selon les dispositions du présent chapitre, a le droit d'y être inscrite et en retirer le nom de toute personne qui, selon ces dispositions, n'a pas le droit d'y figurer.

CBJNQ, al. 3.5.3
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 12

3.5.4

- a) Toute personne admissible comme Crie aux termes de l'article 3.2 des présentes est également inscrite sur une liste d'une communauté crie, établie pour chaque communauté.
- b) Nulle personne ne peut être inscrite dans plus d'une communauté crie à la fois.
- c) Toute personne inscrite en qualité de membre d'une bande se fait inscrire dans la communauté dans laquelle elle est actuellement inscrite aux termes de la Loi sur les Indiens. Toute personne qui n'est pas membre d'une bande se fait inscrire dans la communauté crie à laquelle elle a été autorisée à s'affilier conformément aux sous-alinéas b), c) ou d) de l'alinéa 3.2.1, à l'alinéa 3.2.2 ou à l'alinéa 3.2.3 et, à défaut, dans la communauté crie dans laquelle l'un de ses parents est inscrit. Dans ce dernier cas, le choix de la communauté crie appartient à la personne qui a la garde légale ou de fait de cette personne, si cette dernière est mineure, ou à la personne elle-même si elle a atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

- d) Toute personne issue de parents membres de deux (2) communautés crie différentes est inscrite dans la communauté crie de son père. À sa majorité, ladite personne a le droit d'être inscrite dans l'une ou l'autre communauté crie et avise le secrétaire général, de la communauté crie dans laquelle elle désire être inscrite, faute de quoi elle reste membre de la communauté crie de son père.
- e) Toute personne crie, épousant un membre d'une autre communauté crie peut rester membre de sa communauté d'origine.
- f) Toute personne inscrite dans l'une des communautés crie peut être admise comme membre d'une autre communauté crie avec le consentement de cette dernière. La décision à cet effet est prise à la majorité des membres de la communauté présents à une assemblée de la communauté convoquée à cette fin; la décision est consignée dans une résolution du Conseil, et elle est envoyée à l'agent local d'inscription.
- g) Une personne crie qualifiée dans chaque communauté est nommée agent local d'inscription par le Québec.
- h) Chaque agent local d'inscription garde et tient à jour la liste de la communauté crie et avise immédiatement le secrétaire général de tous changements apportés à la liste qui entraînent des changements au registre cri.
- i) Chaque agent local d'inscription peut, en outre, être nommé pour enregistrer les actes d'état civil et les statistiques démographiques, conformément aux lois du Québec s'y rapportant.
- j) Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, « communauté crie » du sous-alinéa 3.5.4 a) désigne également la communauté d'Oujé-Bougoumou.

CBJNQ, al. 3.5.4

c. corr.

c. compl. n° 22, ann. 2, a. 2

3.5.5 *(Alinéa supprimé).*

CBJNQ, al. 3.5.5

c. corr.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 13

3.6 Coûts

3.6.1 Le Canada et le Québec paient chacun la moitié des dépenses qu'entraînent l'inscription initiale.

3.7 Amendement

3.7.1 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone intéressée.